

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 3
PORANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955
ET PAR LE PROTOCOLE FAIT À GUATEMALA LE 8 MARS 1971
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 1975

Entrée en vigueur :	Pas en vigueur. Conformément au paragraphe 1 de son article VIII, ce Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification.
Situation :	33 signataires; 22 ratifications
Cette liste, incluant les notes, reproduit les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement de la République de la Pologne.	

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Barbade	25 septembre 1975	
Belgique	25 septembre 1975	
Brésil	25 septembre 1975	27 juillet 1979 r
États-Unis	25 septembre 1975	
Ghana	25 septembre 1975	11 août 1997
Guatemala	25 septembre 1975	
Portugal	25 septembre 1975	7 avril 1982
Royaume-Uni (1) (6)	25 septembre 1975	5 juillet 1984
Suisse	25 septembre 1975	9 décembre 1987 r
Venezuela (République bolivarienne du)	25 septembre 1975	
France	30 décembre 1975	
Canada	31 décembre 1975	
Danemark	1 décembre 1976	4 mai 1988
Norvège	21 octobre 1977	4 mai 1988
Suède (4)	12 décembre 1977	
Finlande (5)	2 mai 1978	
Italie	15 mai 1978	2 avril 1985
Pays-Bas (2)	19 mai 1982	7 janvier 1983
Colombie	20 mai 1982	20 mai 1982
Chili	23 novembre 1984	
Togo	21 août 1985	5 mai 1987
Hongrie	29 juin 1987	30 juin 1987
Éthiopie	14 juillet 1987	14 juillet 1987
Espagne	19 novembre 1987	20 juillet 1989
Israël	27 novembre 1987	16 février 1988
Grèce	10 novembre 1988	12 novembre 1988
Irlande	27 juin 1989	27 juin 1989
Argentine (3)	14 mars 1990	14 mars 1990
Australie	24 avril 1991	
Chypre	10 novembre 1992	10 novembre 1992
Koweït	21 mars 1995	8 novembre 1996
Estonie	25 novembre 1997	16 mars 1998
Pérou	14 avril 2021	14 avril 2021

RÉSERVES

BRÉSIL

L'instrument de ratification par le Gouvernement du Brésil contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article XI (1) b).

SUISSE

L'instrument de ratification par le Gouvernement de Suisse contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article XI (1) c).

NOTES

- (1) Le Royaume-Uni a également ratifié le présent Protocole au nom des territoires suivants : Jersey, Guernsey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Falkland, dépendances des îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn, Henderson, îles Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, dépendances de Sainte-Hélène, îles turques et Caïques, Base souveraine du Royaume-Uni et zones d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre.

De plus, la déclaration suivante a été faite ultérieurement :

« Se référant à la déclaration faite par la République argentine en déposant les instruments de ratification relatifs aux Protocoles n°s 1, 2 et 3 ainsi qu'au Protocole de Montréal n° 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975, la position du Royaume-Uni est bien connue et elle reste invariable. Le Royaume-Uni ne doute pas de sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et de son droit incontestable d'appliquer les traités à celles-ci. Quant à la partie de la déclaration concernant le Territoire antarctique britannique, l'Ambassade rappelle le contenu du Traité Antarctique et particulièrement les dispositions de l'article IV dudit Traité . . . ».

- (2) Le Protocole est ratifié pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

- (3) L'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Argentine contient la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant procédé à la ratification des Protocoles additionnels à la Convention de Varsovie de 1929, adoptés à Montréal (Canada) en 1975, la République argentine rejette ladite ratification pour autant qu'elle est faite au nom des 'îles Malouines et de ses Dépendances' et réaffirme son droit souverain sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud qui font partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée les Résolutions 2065/XX/, 3160/XXVIII/, 31/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend portant sur la question de la souveraineté des îles Malouines et demande instamment à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre dans les meilleurs délais leurs négociations en vue de rechercher par la voie pacifique une solution définitive à leur litige ainsi qu'aux autres différends portant sur ladite question, grâce aux bons offices du Secrétaire-général de l'Organisation qui est tenu d'informer sur les progrès accomplis.

La République argentine rejette en même temps la ratification visée au paragraphe précédent pour autant qu'elle est faite au nom du 'Territoire britannique antarctique' et réaffirme qu'elle n'accepte aucune dénomination qui ferait référence ou qui comporterait comme appartenant à un autre État le secteur qui s'étend entre 25° et 74° de longitude Ouest et entre 60° de latitude Sud et le Pôle Sud sur lequel la République argentine exerce sa souveraineté puisque celui-ci fait partie intégrante de son territoire ».

- (4) Le 8 septembre 2003, le dépositaire a pris acte du retrait de l'instrument de ratification par la Suède qu'elle avait déposé le 4 mai 1988.

- (5) Le 8 septembre 2003, le dépositaire a pris acte du retrait de l'instrument de ratification par la Finlande qu'elle avait déposé le 4 mai 1988.

- (6) Le 24 janvier 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 1/2020, du 20 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° 1197/28 du 10 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :

« Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et à l'honneur de faire part de sa ferme opposition à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu "Territoire britannique de l'océan indien" des accords répertoriés dans l'Annexe et dont le Gouvernement de la République de Pologne est le dépositaire.

Le Gouvernement de la République de Maurice estime qu'en étendant les effets de ces accords à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", le Royaume-Uni entend exercer sa souveraineté sur

l'archipel des Chagos, ce qui est indéfendable en vertu du droit international.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à réaffirmer son refus catégorique de reconnaître le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Le fait que l'archipel des Chagos fasse et ait toujours fait partie du territoire de la République de Maurice et que le Royaume-Uni n'ait jamais eu de souveraineté sur cet archipel, a été établi avec autorité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

Dans cet avis faisant autorité sur le plan juridique, la Cour a déclaré que la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968, l'archipel des Chagos ayant été illégalement détaché en 1965, en violation du droit des peuples à l'autodétermination et de la Charte des Nations Unies, tels qu'appliqués et interprétés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. En conséquence, elle a estimé que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, comme prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et que, dès lors, cet État était légalement tenu de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel "dans les plus brefs délais".

La Cour a également décidé que tous les États membres des Nations Unies étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, y compris l'obligation de ne pas porter appui au comportement illicite continu du Royaume-Uni qui maintient l'archipel des Chagos sous son administration coloniale.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6. Dans cette résolution, elle a fait sien l'avis consultatif de la Cour, a affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et a exigé du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration coloniale illicite dans un délai maximum de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 2019. Ce délai est maintenant expiré.

En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États membres de "coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais" et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de la décolonisation. Elle a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Enfin, par sa résolution, elle a également demandé à "toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité," de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, de soutenir sa décolonisation rapide et "de ne pas entraver ce processus" en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

La République de Maurice n'a cessé, au fil des ans, d'affirmer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle réaffirme par la présente. Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc, dans les termes les plus clairs, contre l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", et contre la prétention du Royaume-Uni à exercer quelque souveraineté, droit ou juridiction que ce soit sur le territoire de la République de Maurice.

Pour les raisons susmentionnées, qui découlent des principes établis du droit international tels qu'interprétés et appliqués avec autorité par la Cour internationale de Justice et endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", réserve tous ses droits à cet égard et demande à tous les États parties auxdits accords de refuser l'application de ces accords par le Royaume-Uni au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice demande que la présente objection soit dûment consignée, diffusée et enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler à la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE

LISTE DES ACCORDS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
ET MESURES PRISES PAR LE ROYAUME-UNI POUR FAIRE APPLIQUER CES ACCORDS À
L'ÉGARD DU PRÉTENDU "TERRITOIRE BRITANNIQUE
DE L'OcéAN INDIEN"

Nom de l'accord	Mesure prise par le Royaume-Uni
Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955	Application du Protocole à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 3 mars 1967
Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliquée à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliquée à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliquée à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliquée à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984 »

Le 24 février 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 2/2020 du 21 février 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° OTD/003/2020, du 11 février 2020, du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :

« Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et a l'honneur d'appeler son attention sur une Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice du 10 janvier 2020 (1197/28). La note concerne l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des Protocoles au titre de la Convention de Varsovie au Territoire britannique de l'océan indien.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les demandes contenues dans la Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est placé sous la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais eu de souveraineté sur les îles qui forment maintenant le Territoire britannique de l'océan Indien, et le Royaume-Uni ne reconnaît pas sa demande.

Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH LONDRES
[le 11 FÉVRIER 2020] [SCEAU] »